

ARRETE DU MAIRE

N°23-580

---

**OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT — PASSAGE BALAYEUSE 2024**

Nous, Maire de la Ville de Leers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R. 417-10,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n°20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'en raison du passage de la balayeuse sur le domaine public, dans diverses rues de Leers, pour l'année 2024, il y a lieu de prendre les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité publique ;

**ARRETONS :**

**Article 1** - Le stationnement de tous les véhicules sera interdit dans différentes rues de Leers, avant le passage de la balayeuse, aux dates suivantes :

- **Les 27 mars, 6 juin, 21 août et 30 octobre 2024, de 8h00 à 17h00**, rues du Maréchal Leclerc, Hoche, de Lys, avenue de Verdun, de Wattrelos, Pierre Catteau, Léonard de Vinci, Jules Ferry, de Suffren et du Château d'eau.
- **Les 28 mars, 7 juin, 22 août et 31 octobre 2024, de 8h00 à 17h00**, rues Joseph Leroy, Roger Salengro, des Patriotes, Léon Gambetta, du Maréchal de Lattre de Tassigny, Victor Hugo, du Général de Gaulle, Jean Jaurès, Franklin, du Capitaine Picavet (partie 1), Gibraltar droite, Gibraltar Gauche, de Néchin, Louise de Bettignies, Aurèle Guénard et Léon Gambetta.
- **Les 24 avril et 17 juillet 2024, de 8h00 à 17h00**, rues du Maréchal Leclerc, Hoche de Lys, Joseph Leroy, Roger Salengro, des Patriotes, Léon Gambetta (partie 1), Victor Hugo, du Général de Gaulle, Jean Jaurès, Franklin, avenue de Verdun, de Wattrelos, Pierre Catteau, Léonard de Vinci et Jules Ferry.
- **Les 17 janvier, 10 avril, 24 juillet et 9 octobre 2024, de 8h00 à 17h00**, dans la zone du Parc d'Activités de Roubaix est — Leers, rues de la Plaine, du Capitaine Picavet (partie 2), de la Couture, du Trieu du Quesnoy et de la Papinerie.

**Article 2** - Les prescriptions du présent arrêté seront rappelées par l'installation de la signalisation appropriée par les services municipaux.

**Article 3** - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 5** - Madame la Directrice des Services de la Ville de Leers, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Lille, Monsieur le Chef de la Police Municipale Mutualisée, Monsieur le Commandant de la caserne des Pompiers sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 28 novembre 2023

Pour le Maire,  
Le Conseiller délégué,

Michel LEJEUNE